

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2023 - 50

Pétitionnaire : SHEM – Usine d’Artouste représentée par M. Guillaume JACQUEMOND COLLET
Sous-chef de groupement
Adresse : 64440 Laruns
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Ossau
Dossier suivi par Hélène GABIN, Mission d’appui aux services

La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 13 mars 2023 par la société SHEM – Usine d’Artouste représentée par M. Guillaume JACQUEMOND COLLET, Sous-chef de groupement,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société SHEM – Usine d’Artouste, représentée par M. Guillaume JACQUEMOND COLLET, à organiser un survol du cœur du Parc national des Pyrénées pour procéder à des opérations de maintenance d’installations.

Le survol s’effectuera dans les conditions suivantes :

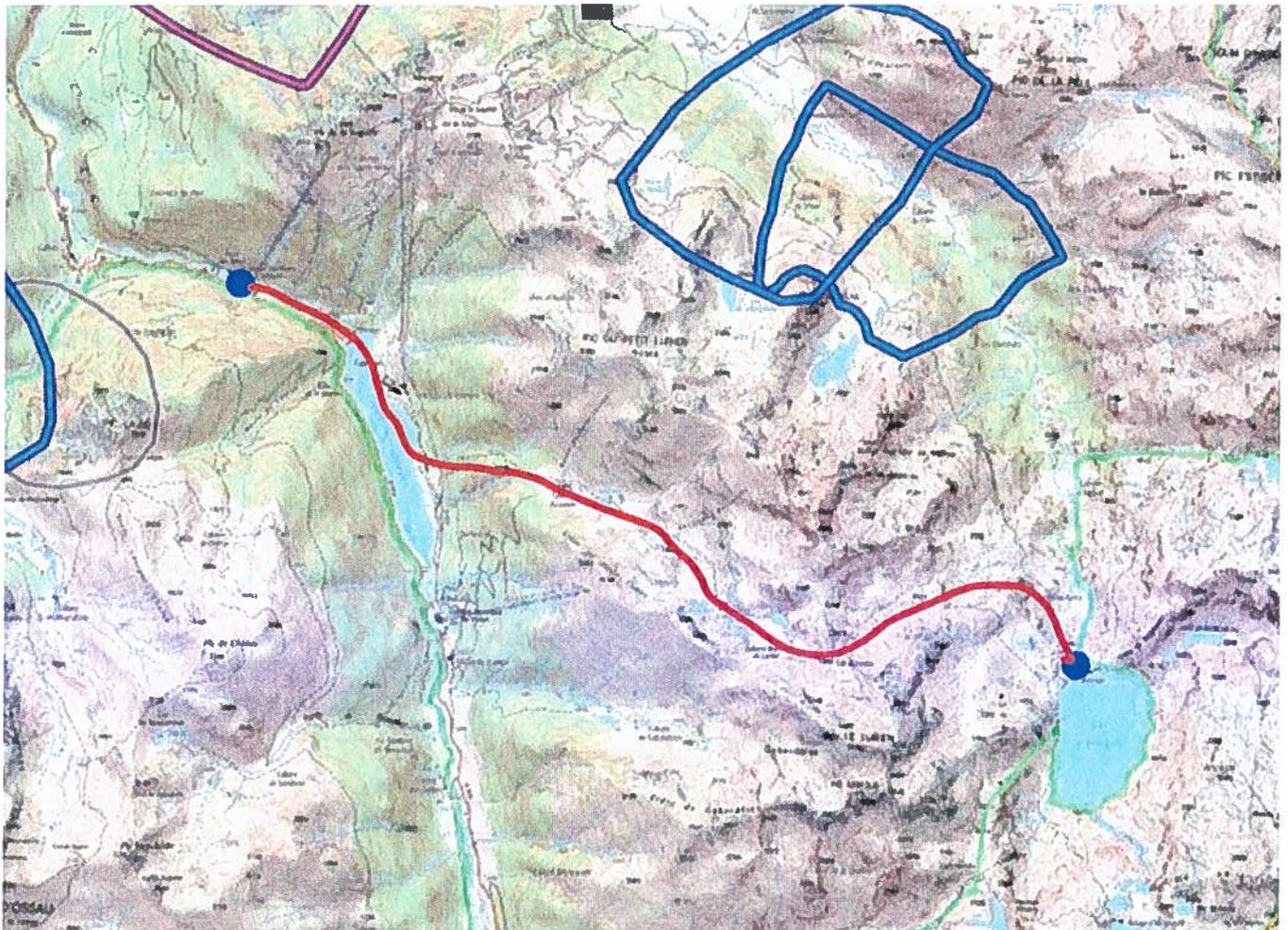
- Date du survol : mercredi 15 mars 2023 à partir de 9h30
- Point de départ : DZ d'Artouste usine
- Point d'arrivée : DZ d'Artouste lac
- Objet du survol : visite d'exploitation d'installations
- Nombre de rotations : 8 rotations de personnel
- Moyens aériens : SAF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations en zone d'adhésion

Les ZSM Aigle sont actives depuis le 01/03/23, le vallon du Soussouéou doit donc absolument être évité.

L'accès doit donc se faire via le vallon du Lurien.



L'ensemble des ZSM présentes le long de la vallée doit également être contourné lors de l'acheminement de l'appareil.

Les consignes de vol habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des lisières forestières (300 m) et arbres isolés
Evitement des barres rocheuses (300 m)
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300 m) et arbres isolés

Evitement des barres rocheuses (300 m)
Evitement des franchissements au raz des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 14 mars 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

Copie : UT Béarn / secteur Ossau



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

